LOI LEONETTI

Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

1) Abstention de l'acharnement thérapeutique

Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas être poursuivis avec une **obstination déraisonnable**. Ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. (art.1)

2) La volonté du malade

Si le seul traitement envisageable pour soulager la souffrance d'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, peut avoir comme effet secondaire d'abréger la vie, le médecin doit en **informer le malade et la personne de confiance, la famille ou un proche.** (art.2)

Si le patient est considéré comme capable d'exprimer sa volonté:

→ **Toute personne prend les décisions concernant sa santé.**

Si la volonté de la personne d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Le malade doit réitérer sa décision. (art.4)

→ Si la personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, lors d'une procédure collégiale, le médecin, après l'avoir informée des conséquences de son choix, a l'**obligation de respecter sa volonté,** et d'assurer la qualité de sa fin de vie. (art.6)

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté:

→ Toute décision concernant la limitation ou l'arrêt de traitement ne peut être prise sans **concertation collégiale** et **consultation de la personne de confiance et/ou de la famille ou un proche, et des directives anticipées de la personne.** (art. 5 et 9)

3) La personne de confiance

- Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.
- Cette désignation est faite **par écrit** et peut être **révocable** à tout moment. (L1111-6 CSP)
- L'avis de la personne de confiance , sauf urgence ou impossibilité, **prévaut sur tout autre avis non médical**, à l'exclusion des directives anticipées. (art.8)

4) Les directives anticipées

- Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées.
- Elles sont **révocables** à tout moment.
- Elles doivent être établies moins de **trois ans** avant l'état d'inconscience de la personne. (art.7)
- Les directives anticipées sont un document écrit, daté et signé par l'auteur. (R. 1111-17 CSP)
- Elles nécessitent d'être expliquées au malade: diagnostic de la maladie et évolutivité.

5) Les soins palliatifs

- Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie (art.10)

  → Soulager la douleur, apaiser la souffrance psychique, sauvegarder la dignité de la personne malade et soutenir son entourage (L.1110-10 CSP).

- Les contrats pluriannuels conclus par l'ARS avec les établissements de santé identifient les services de soins palliatifs, les équipes et définissent le nombre de référents en soins palliatifs à former ainsi que le nombre de lits nécessaires.

- *Le projet d'établissement définit la politique générale de l'établissement : projet de prise en charge des patients, projet médical, (…), projet social. (L6143-2 CSP)*

  Le projet médical précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions du contrat pluriannuel.

- « (…) Une annexe générale jointe au projet de loi de finances de l'année présente tous les deux ans la politique suivie en matière de soins palliatifs.

- LOI n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie – legifrance.gouv.fr
- « Le malade en fin de vie »; Docteurs DUBUS et MATHYS ; 2011

LA QUESTION DE LA FIN DE VIE EN EUROPE

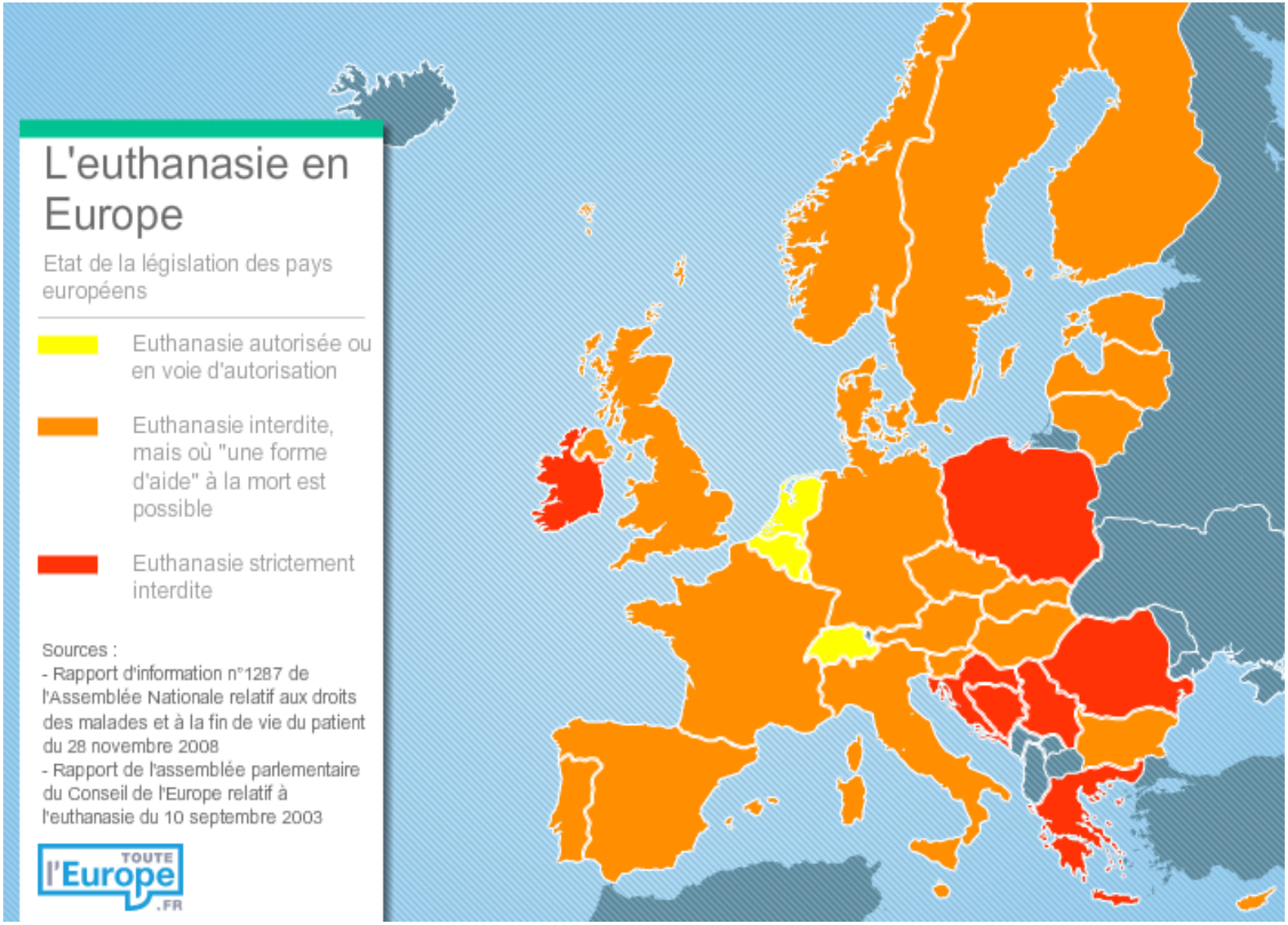

Source : http://www.touteleurope.eu/fr/actions/social/sante-publique/presentation/comparatif-l-euthanasie-en-europe.html

Luxembourg
Euthanasie et assistance au suicide légalisés.

Pays-Bas
Euthanasie active directe autorisée (le patient incurable doit faire la demande) (2001).

Belgique
Euthanasie active dépénalisée

Suisse
Euthanasie passive et suicide assisté tolérés.

Danemark
Arrêt des traitements autorisés. Euthanasie passive autorisée selon les cas.

Italie – Norvège - Hongrie – République tchèque
Euthanasie interdite (Italie : 5 à 16 années de prison). Euthanasie passive autorisée selon les cas. Refus des soins autorisés.

Grande Bretagne
Euthanasie active interdite (passible de 14 années de prison). Interruption des soins autorisée selon les cas.

Allemagne / Autriche
Euthanasie active interdite. Aide au suicide, euthanasie indirecte et passive acceptées.

Espagne
Refus des soins autorisés. Dépénalisation du suicide assisté et de l'euthanasie passive (demande réitérée du patient).

Portugal
Euthanasie et suicide assisté = homicides
Certains traitements peuvent être arrêtés.

Grèce – Roumanie
Différentes formes d'euthanasie interdites (7 années de prison).

Bosnie – Croatie – Serbie
Euthanasie = homicide.

Pologne
Entre 3 mois et 5 années de prison (tolérance ou atténuation de peine pour cas exceptionnels).

Irlande
Toute forme d'assistance à la mort est passible de 14 années de prison.

- touteleurope.eu
- CNOM - réunion « fin de vie et assistance à mourir – 07/09/12
- L'euthanasie – senat.fr
- Wikipédia

LE RAPPORT SICARD

remis le 18 décembre 2012 au Président de la République
Commission de réflexion sur la fin de vie en France

- → Mieux informer sur le contenu de la loi,
- → Respect de la parole du malade et de son autonomie,
- → Développer les unités de soins palliatifs et développer les soins palliatifs à domicile,
- → Intégrer les soins palliatifs à la formation,
- → Introduire la notion de sédation terminale, de suicide assisté,
- → Légiférer sur l'assistance au suicide.

LEXIQUE

- **La sédation*** consiste à endormir un malade pour diminuer ou faire disparaître la perception d'une situation qu'il juge insupportable, en phase terminale d'une maladie, cette pratique a non pas pour objectif de provoquer la mort (réversibilité) **mais celui de soulager le malade**, quelles qu'en soient les conséquences (double effet) : une telle décision est prise selon une procédure collégiale qui intègre le malade et/ou ses proches ainsi que ses directives anticipées.
- **La sédation terminale**, au contraire, serait administrée dans une intention de provoquer le décès et non pas de soulager le malade (irréversibilité).
- **Euthanasie « active »** consiste à mettre fin à la vie par un **acte volontaire et directe** pour lui éviter de trop grande souffrances (administration de substance létale dans le but de provoquer la mort immédiatement).
- **Euthanasie « passive » ou « indirecte»**: Le renoncement aux traitements médicamenteux ou dispositifs médicaux ne doit pas être confondu avec l'euthanasie (pas d'obstination déraisonnable).
- **Suicide assisté** est la démarche par laquelle sont mis à la disposition des moyens de mettre un terme à son existence, fournir une injection létale.

- *définition SFAP